

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS

78-2025-03-28-00008

Arrêté préfectoral mettant en demeure le
**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR
L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION
PARISIENNE (SIAAP)** pour les installations de
MAISONS-LAFFITTE (78600) route centrale des
Noyers



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP)**

pour les installations de MAISONS-LAFFITTE (78600) route centrale des Noyers

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 371/DRE du 15 décembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères, de Maisons-Laffitte et de Saint Germain en Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n°78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 21 janvier 2025 du site exploité par le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP) ;

VU le courrier en date du 4 février 2025 à l'exploitant lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour observations éventuelles ; courrier reçu le 6 février 2025 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 19 février 2025 transmettant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 21 janvier 2025, l'exploitant a remis aux services de contrôle (ESP et ICPE) des plans et un PID qui :

- ne font pas apparaître de distinction entre les tuyauteries aériennes et souterraines de biogaz ;
- ne mentionnent pas les pressions de service ;
- n'indiquent pas les natures des tuyauteries (acier noir, PEHD et inox) ;

CONSIDÉRANT que suite à la fuite de biogaz à l'UPBD constatée le 20 décembre 2024 au niveau d'un regard de filtration du biogaz (entrée de l'UPBD - partie apparente) de la tuyauterie d'alimentation de l'ensemble des consommateurs de l'UPBD, plusieurs réparations ont été réalisées par le SIAAP SAV ;

CONSIDÉRANT que lors de la 3ème réparation, des contrôles d'épaisseur de la tuyauterie en acier noir réalisés par un prestataire mandaté par le SIAAP ont été faits au niveau de la tuyauterie fuyarde et ont révélé des épaisseurs aléatoires avec en certains endroits une perte de matière de l'ordre de plus de 50% (épaisseur normale : 10mm - épaisseur minimale mesurée : 3,2mm) ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc mis en évidence que les parties de tuyauteries en acier noir qui sont en contact avec le biogaz ne sont pas constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés humides et ne sont pas protégés contre cette corrosion ;

CONSIDÉRANT que la recherche annuelle de fuite de biogaz réalisée par l'exploitant ne permet pas de vérifier l'état des tuyauteries en tant que tel mais uniquement de s'assurer de l'absence de fuite ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.3.11 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT les observations du SIAAP transmises par courrier en date du 19 février 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique que les conduites en acier noir en contact avec le biogaz sont sensibles à la corrosion de ce produit et qu'il s'engage à changer ces conduites par un matériau adapté selon un planning prévisionnel sur 4 ans entre 2025 et 2028 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à réaliser des diagnostics par tirs radio en 2025 puis au minimum tous les ans, afin de vérifier l'épaisseur des canalisations de biogaz ;

CONSIDÉRANT la durée de la période estimée nécessaire par le SIAAP pour substituer l'acier noir par du matériau adapté qui est de quatre ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures compensatoires sur la durée totale de substitution de l'acier noir par du matériau adapté notamment avec une surveillance renforcée des fuites potentielles de biogaz ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique que la mise à jour des plans des réseaux des tuyauteries souterraines et aériennes de biogaz peuvent être réalisés dans un délai de 6 mois ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique que la mise en place et en œuvre du plan de contrôles des tuyauteries peuvent être réalisées dans un délai de 6 mois ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement et de mettre en demeure le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP) pour les installations qu'il exploite à

Maisons-Laffitte (78600), route centrale des Noyers, de respecter les prescriptions de l'article 7.3.11 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP), dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris (75012), est mis en demeure, pour les installations qu'il exploite à Maisons-Laffitte (78600) route centrale des Noyers, de respecter les dispositions de l'article 7.3.11 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 susvisé dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- en mettant en œuvre, pour les conduites en contact avec du biogaz qui relient l'UPEI à l'ensemble des consommateurs de l'UPBD, des tuyauteries constituées d'un matériau insensible à la corrosion par les produits soufrés ou disposant d'une protection adéquate contre cette corrosion, après s'être assuré, le cas échéant, qu'elles peuvent être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisible.

L'exploitant substitue les tuyauteries sensibles à la corrosion du biogaz par des tuyauteries constituées d'un matériau adapté selon un planning de réalisation qui est tenu à jour et transmis l'inspection à chaque modification ou évolution. Au minimum, l'exploitant transmet à l'inspection tous les 6 mois le planning actualisé.

L'exploitant réalise, avant la fin de l'année 2025, les diagnostics nécessaires pour vérifier l'état de l'ensemble des tuyauteries de biogaz qui relient l'UPEI à l'ensemble des consommateurs de l'UPBD. Ces diagnostics peuvent reposer notamment sur des tirs radio afin de vérifier l'épaisseur des tuyauteries de biogaz.

Puis, durant la période des travaux de substitution du matériau d'origine par un matériau adapté, l'exploitant met à jour, a minima annuellement, les diagnostics réalisés, notamment ceux effectués par des tirs radio. Les diagnostics et leurs mises à jour sont transmis à l'inspection des installations classées.

Durant toute la durée des travaux de substitution, l'exploitant met également en place des campagnes de détection de fuites potentielles de biogaz sur l'ensemble du linéaire des tuyauteries de biogaz. Ces campagnes de détection sont réalisées au minimum trimestriellement. Cette fréquence peut être augmentée ou réduite en fonction des résultats des campagnes et après validation de l'inspection. Les résultats des campagnes sont tenus à disposition de l'inspection sur toute la durée de substitution

Article 2 : Le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP), dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris (75012), est mis en demeure, pour les installations qu'il exploite à Maisons-Laffitte (78600) route centrale des Noyers, de respecter les dispositions de l'article 7.3.11 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en mettant à jour les plans des réseaux à jour des tuyauteries souterraines et aériennes de biogaz.

Article 3 : Le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP), dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris (75012), est mis en demeure, pour les installations qu'il exploite à Maisons-Laffitte (78600) route centrale des Noyers, de respecter les dispositions de l'article 7.3.11 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en mettant en place et en œuvre un plan de contrôles des tuyauteries visant à vérifier périodiquement que leur état permet d'assurer leur maintien en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitant prévisible.

Article 4 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télerecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté sera notifié au SIAAP.

Article 6 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- aux maires d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

signé

Victor DEVOUGE